



ARRÊTÉ DU MAIRE N° VPRO 2021-001

Le Maire de la commune d'Héricy,

Vu la loi du 2 mars 1982 modifiée,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le nouveau code de la route et notamment les articles R 411-8 et R 411-25 (pour toutes mesures), R 417-1 à R 417-13 (stationnement)

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 55 du Livre I – 4^{ème} partie (interdiction de stationner) – 56 à 64-10 du Livre I – 4^{ème} partie (interdictions diverses à préciser) 119 à 133 du livre I -8^{ème} partie (signalisation temporaire)

Vu la délibération du conseil municipal du 1^{er} juillet 2010 portant revalorisation des taxes de voiries à compter du 1^{er} août 2010,

Vu la demande reçue de l'entreprise SARL SMT BATIMENT concernant la pose d'un échafaudage sur la voirie au n°43 rue grande à Héricy, à compter du 05 janvier 2021 jusqu'au 29 janvier 2021.

Considérant qu'il appartient à l'autorité communale de prendre toutes les mesures propres à assurer la commodité et la sûreté du stationnement et de la circulation dans l'agglomération de Héricy notamment au n°43 rue grande à Héricy, à compter du 05 janvier 2021 jusqu'au 29 janvier 2021.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

Le stationnement de tous véhicules sera interdit face et au n°43 rue grande à Héricy, à compter du 05 janvier 2021 jusqu'au 29 janvier 2021.

ARTICLE 2 :

La pose d'un échafaudage par l'entreprise SARL SMT BATIMENT est autorisée sous sa responsabilité au n°43 rue grande à Héricy, à compter du 05 janvier 2021 jusqu'au 29 janvier 2021.

ARTICLE 3 :

L'entreprise SARL SMT BATIMENT s'acquittera de la taxe de voirie pour un montant de 552,00 € (cinq cent cinquante-deux euros (3 euros * 46 mètres * 4 semaines).

ARRÊTÉ DU MAIRE N° VPRO 2021-001 (suite)

ARTICLE 4 :

Les panneaux de signalisation réglementaires seront posés l'entreprise SARL SMT BATIMENT, conformément aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire pour permettre l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 :

Les services de police seront chargés de l'enlèvement des véhicules et de la mise en fourrière qui seront en infraction.

ARTICLE 6 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 7 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Commissaire de Police de FONTAINEBLEAU,
- Monsieur le représentant de l'entreprise SARL SMT BATIMENT – 10 place Patton – 77310 SAINT FARGEAU PONTHIERRY (marctirouche@gmail.com)
- Service comptabilité de la commune d'Héricy,
- Monsieur le Brigadier-chef principal de la Police Municipale d'Héricy,
- Monsieur le Responsable des Services Techniques de la commune d'Héricy.

Héricy, le 04 janvier 2021

Le Maire,

annick TORRES

The image shows a circular official stamp of the Municipality of Héricy. The text around the perimeter of the stamp reads "MAIRIE D'HERICY" at the top and "77850 (N° 5)" at the bottom. In the center of the stamp is a small emblem. Overlaid on the stamp is a handwritten signature in blue ink, which appears to be "Annick TORRES".